

L'OISE DES DROITS ET DES DEVOIRS PASS AVENIR CITOYEN

REGLEMENT

Principe général :

Le coût des études ne doit pas être un obstacle à la réussite des jeunes et la possibilité de poursuivre leurs études dans les meilleures conditions constitue aujourd'hui un atout incontestable pour l'emploi et la formation.

Dans cette perspective, afin de renforcer l'esprit citoyen, de créer du lien social et fort de l'expérience du Pass Permis Citoyen, le Conseil départemental de l'Oise met en place une **aide forfaitaire de 300 €** destinée aux jeunes Oisiens majeurs qui souhaitent acquérir des équipements nécessaires, y compris ordinateur portable et accessoires, à la poursuite de leurs études, en contrepartie d'une **contribution citoyenne**.

Les critères d'admissibilité du dossier :

- être âgé de 18 à 21 ans révolus à la date de dépôt du dossier de candidature ;
- être diplômé au niveau 3 ou 4 du ministère de l'Éducation nationale (Niveau 3 : CAP, BEP, MC5 ; Niveau 4 : BAC, Brevet professionnel, Brevet des métiers d'art,....)
- être domicilié dans l'Oise (hors résidence scolaire et universitaire) ou avoir un foyer fiscal parental situé dans l'Oise ;
- être inscrit, au moment de la demande :
 - * dans un établissement d'enseignement situé en France et dispensant un diplôme à reconnaissance nationale ;
 - * ou dans un pays européen ayant adhéré au processus de BOLOGNE, processus de rapprochement des systèmes d'études supérieures européens amorcé en 1998 et qui a conduit à la création en 2010 de l'espace européen de l'enseignement supérieur, constitué à ce jour de 47 États, et dispensant un diplôme à reconnaissance nationale ;
 - * ou être en contrat d'apprentissage.

Les critères d'attribution de l'aide :

- Le bénéficiaire s'engage à effectuer **une contribution de 35 heures** au sein d'une collectivité ou d'un groupement de collectivités territoriales, d'un établissement public de santé, d'un établissement scolaire ou d'une association de l'Oise respectant les principes de laïcité et de neutralité politique et dénommés organismes d'accueil.

La contribution citoyenne pourra être fractionnée. Le fractionnement ne pourra toutefois pas être inférieur à une journée de 7 heures.

Il lui appartient de prendre contact avec l'organisme d'accueil pour en arrêter les modalités (calendrier, missions) avant le dépôt du dossier de sa candidature.

La contribution ne peut débuter **avant la notification écrite de l'acceptation de sa candidature** par le Conseil départemental ; aucune dérogation ne sera accordée.

- **Après accord du Conseil départemental**, le bénéficiaire dispose **d'un délai d'un an**, à compter de la date d'acceptation de sa candidature, pour effectuer son action citoyenne. Le Département se réserve le droit d'ajourner le dossier si ce délai est supérieur à 1 an.

- L'aide de 300 € fait l'objet d'un versement unique et est versée, au compte du bénéficiaire, **une fois la contribution citoyenne effectuée et après production**, par le bénéficiaire, **de l'attestation de fin de mission** signée par l'organisme. Le bénéfice de l'aide n'est ouvert qu'une **seule fois**.

*
* *

Une convention de partenariat tripartite interviendra entre le Département, le bénéficiaire de l'aide et la structure ou l'association d'accueil.

Le bénéficiaire s'engage à signer, en tant que de besoin, un engagement de confidentialité et à fournir dans un délai de trois mois après le versement de l'aide financière, la facture correspondant aux acquisitions.

Le dispositif entre en vigueur au 1^{er} mars 2021.